COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays de Chantonnay
Ensemble pour réussir

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 2013-4

Nomenclature des actes : 3.5

Aire d'accueil des gens du voyage
Modification du règlement intérieur

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay

Vu les articles L. 5211-2 et 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent règlement s'applique sur l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, située aux Prés de la Ponne à Chantonnay.

CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIRE D'ACCUEIL

Article 2 : L'aire est destinée à l'accueil des gens du voyage. C'est un lieu de vie qui suppose que chaque usager respecte les autres, les équipements mis à disposition, l'ensemble des installations de l'aire ainsi que les abords. Les activités professionnelles sont interdites sur le site. Son accès est rigoureusement interdit sans autorisation. Les heures et jours d'ouverture sont affichés ainsi que le présent règlement. Un exemplaire de ce règlement est remis au titulaire de l'emplacement lors des formalités d'admission.

Article 3 : Les sédentaires peuvent exceptionnellement être autorisés à séjourner sur le terrain dans la limite des places disponibles. En cas d'affluence des gens du voyage, les sédentaires devront quitter l'aire de stationnement dans les 48 heures à réception de la demande de départ qui leur sera adressée par le gestionnaire du site.

Article 4 : Toute personne demandant à séjourner sur l'aire de stationnement devra :

1. Présenter son titre de circulation et toutes pièces administratives justifiant de son identité.
2. Présenter la (les) carte(s) grise(s) de sa (ses) caravane(s) ainsi que les attestations d'assurance.
3. Verser une avance sur droit de place et de participation aux charges d'électricité et d'eau ainsi qu'une caution dont les montants sont fixés annuellement.
4 Signaler tout dysfonctionnement ou toute dégradation effectuée sur l'emplacement et d'une manière générale sur l'aire d'accueil.
5. S'engager à respecter le présent règlement intérieur par la signature d'un acte d'engagement.

65 avenue du Gen. de Gaulle
BP 98 - 85111 CHANTONNAY cedex
Tél. 02 51 94 40 23
Fax 02 51 94 89 46
contact@cc-paysdechantonnay.fr
www.cc-paysdechantonnay.fr

Article 5 : L'autorisation de séjourner sur l'aire de stationnement est subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour. La régularisation fait l'objet d'un accord entre l'intéressé, le Receveur communautaire et le gestionnaire du site.

Article 6 : Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront être admises sur l'aire d'accueil. Un emplacement ne pourra recevoir que deux ou trois caravanes selon la taille de celui-ci. Pour qu'une annexe soit acceptée, il est nécessaire que cette troisième ou quatrième caravane soit destinée à un usage ménager ou à l'hébergement des enfants et que la carte soit libellée au même nom que celle de la caravane principale.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Article 7 : Le stationnement est fixé à 1 mois maximum avec un intervalle minimum de 15 jours entre chaque séjour. Cette durée peut être prolongée jusqu'aux prochaines vacances scolaires les plus proches en cas de scolarisation effective des enfants dans une école primaire de Chantonnay (hors CNED). La durée maximale de stationnement est subordonnée au respect des présents articles du règlement intérieur.

Article 8 : Pour des raisons d'hygiène et des nécessités d'entretien, le terrain ferme 3 semaines par an. En conséquence, tous les emplacements doivent être libérés par leurs occupants à la date fixée pour cette fermeture.

Article 9 :
a) Les tarifs de droit de place, de participations aux charges d'électricité et d'eau ainsi que de la caution sont fixés par la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay. Ils peuvent être révisés chaque année. La caution est à payer en espèces à l'entrée des usagers en une seule fois pour toute la durée du séjour.
b) Le règlement du droit de place et de la participation aux charges d'électricité et d'eau, se fait en espèces, à l'installation sur un emplacement et doit être renouvelé en fonction de la durée du séjour et des besoins en fluides.

Article 10 : Pour faciliter la gestion du terrain, aucun changement de place ne peut se faire sans l'autorisation préalable du gestionnaire du site. Pour des raisons de sécurité, le stationnement supplémentaire de caravanes n'appartenant pas au titulaire de l'emplacement, n'est pas autorisé.

Article 11 : Toute installation fixe ou toute construction même démontable est interdite sur le terrain. Il pourra être toléré la mise en place d'équipements mobiles (sans raccordement eau potable et eaux usées, superficie maximum 14 m², réservés à la prise des repas) à l'occasion des fête de fin d'année. Leur mise en place est subordonnée à une demande d'accord préalable, la durée maximale de présence de cet équipement mobile est de trois semaines sur l'emplacement du demandeur, le raccordement électrique sera obligatoirement fait au niveau des bornes de branchements du titulaire, en aucun cas ils n'entraîneront de gêne à la circulation.

Article 12 : Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble et des prises conformes aux normes de sécurités en vigueur.

DÉPART

Article 13 : En aucun cas, une famille n'est autorisée à laisser quoi que ce soit sur le terrain après son départ.

Article 14 : Un voyageur ne peut quitter le terrain sans que le gestionnaire ait pu constater le bon état de l'emplacement et des locaux. En cas de dégradations de ces structures la caution ne sera pas restituée. Si elle n'est pas suffisante, le solde devra être versé immédiatement.

Procédure de départ :

- La date de départ doit être annoncée au gestionnaire par la famille au plus tard la veille du départ.
- Un état des lieux de l'emplacement est effectué par le gestionnaire et la famille.
- La caution et le solde éventuel des fluides sont restituée(s) si aucune dégradation n'est constatée.

RESPONSABILITÉ

Article 15 : Les véhicules, le matériel, objets et effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. Les locaux techniques ne peuvent servir de lieux de stockage de marchandises. Les familles devront justifier d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 16 : Les installations de l'aire de stationnement sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité. Chaque voyageur reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents qui s'engagent à les surveiller et à payer, le cas échéant, leurs déprédations.

PROPRETÉ ET HYGIÈNE

Article 17 : Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque famille est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où elle stationne et des locaux sanitaires. Elle se doit de le maintenir en bon état.

Article 18 : Des containers sont à la disposition des usagers pour les ordures ménagères et les autres déchets ordinaires, ils sont situés à l'entrée de l'aire.

Article 19 : Les dépôts de ferraille, les travaux de ferraillage et de brûlage ne sont pas autorisés sur le terrain, de même que toute autre activité professionnelle.

Article 20 : Les réparations sur les véhicules ne sont pas autorisées.

Article 21 : Tous les animaux domestiques doivent être vaccinés (des contrôles de la Direction des Services Vétérinaires sont effectués) et tatoués. Les chiens doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires.

Article 22 : Les feux ouverts ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

DISCIPLINE

Article 23 : Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres familles, de jour comme de nuit.

Article 24 : L'usage des armes à feux, lance-pierres et objets de même genre est formellement interdit sur le terrain.

Article 25 : La circulation sur le terrain doit se faire au pas et dans le respect de la signalisation. Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants. Les allées sont réservées à la circulation.

SANCTIONS

Article 26 : En cas d'infraction au présent règlement et notamment en cas de troubles à l'ordre public, de rixes ou de disputes, de dégradations ou d'actes de vandalisme sur l'aire d'accueil ou dans les environs, d'un comportement indiscipliné ou violent d'un ou plusieurs voyageurs ou d'une ou plusieurs familles, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, le Président ou un Vice Président représentant la Communauté de Communes pourra décider d'engager toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à une situation normale, et le cas échéant l'expulsion du (des) contrevenant(s).

Il en sera de même pour tout refus de quitter les lieux au terme de la période de séjour.

Le Président ou un Vice-Président, représentant la Communauté de Communes, pourra également répercuter sur le(s) contrevenant(s) l'intégralité du coût des remises en état rendues nécessaires par les dégradations ; l'autorisation de l'article 5 s'applique également à cette obligation.

Il pourra prononcer à l'égard du (des) contrevenant(s), une interdiction d'accès à l'aire d'accueil de Chantonnay pendant une période donnée (allant jusqu'à 3 ans maximum). Cette décision sera portée à la connaissance du ou des contrevenants par tout moyen.

Article 27 : En cas d'impayés, Le Président ou un Vice-Président, représentant la Communauté de Communes pourra décider d'engager toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le règlement des sommes dues.

Le Président ou un Vice-Président, représentant la Communauté de Communes pourra prononcer à l'égard du (des) contrevenant(s), une interdiction d'accès sur l'aire d'accueil pour une période donnée (allant jusqu'à 3 ans maximum). Cette décision sera portée à la connaissance du ou des contrevenant(s) par tout moyen.

Le Receveur communautaire poursuivra, indépendamment de l'exécution des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

FERMETURE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

Article 28 : En cas de difficultés importantes d'exploitation liées à des dégradations des équipements nécessitant des réparations prioritaires concernant la sécurité des usagers et du personnel, en cas d'interventions en matière d'hygiène (par exemple : dératisation, désinfection générale, etc.) devant être réalisées à une autre période que celle de la fermeture annuelle, l'aire d'accueil pourra être exceptionnellement fermée temporairement pour la durée nécessaire aux réparations et aux interventions.
Les voyageurs devront alors quitter l'aire d'accueil et libérer complètement leur emplacement.

Article 29 : Le directeur général des services et le gestionnaire de l'aire d'accueil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la
à la Préfecture le 24 juin 2013
Et de l'affichage et / ou de la notification
le 24 juin 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
085-248500340-20130624-AP2013_4-AR
Transmission
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2013
Publication : 24/06/2013

À CHANTONNAY, le 24 juin 2013
Le Président,
Jean-Jacques DELAYE

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation